

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 474

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

12 juillet 2005

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à mettre à la disposition du public  
les locaux dits du Congrès, au château de Versailles.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en troisième lecture,  
la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : 2131, 2226 et T.A. 415.  
2<sup>ème</sup> lecture : 2300, 2358 et T.A. 441.  
3<sup>ème</sup> lecture : 2462 et 2467

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : 288, 314 et T.A. 103 (2004-2005).  
2<sup>ème</sup> lecture : 386, 459 et T.A. 134 (2004-2005).

---

S2

Article 1<sup>er</sup>

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La salle des séances du Congrès et ses accès sont affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette salle est réservée aux réunions du Congrès et aux réunions parlementaires. A titre exceptionnel, les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat définissent conjointement les conditions de ses autres utilisations.

« Les autres locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

ANI

Article 2

L'annexe de la même ordonnance est abrogée.

S2

Article 3

Des conventions conclues entre les personnes publiques intéressées précisent les modalités du changement d'affectation des locaux occupés par l'Assemblée nationale et le Sénat à Versailles ainsi que les conditions de la mise à disposition de ceux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement.

Celles-ci prévoient que les locaux qui ne sont plus affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat sont destinés à l'accueil du public ou, lorsqu'ils ne s'y prêtent pas, à l'exercice par l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles de ses autres missions, définies par décret, à l'exclusion de toute affectation en logements de fonction.

Elles prévoient que les locaux de l'aile du Midi affectés à cet établissement public ne peuvent recevoir aucune modification qui serait susceptible de gêner la tenue du Congrès du Parlement.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 2005.*

*Le Président,*

*Signé :* JEAN-LOUIS DEBRÉ